

En cas de décès : garanties et démarches

Tout ce qu'il faut savoir en cas de décès
d'un affilié

Sommaire

03

Première démarche

06

Les démarches
retraite

04

Vos droits

07

En synthèse

05

Les démarches
prévoyance

Première démarche suite au décès d'un affilié CARPIMKO

La CARPIMKO doit être avertie au plus vite en cas de décès d'un affilié.

Les proches peuvent le faire par téléphone.

Toutefois, l'acte de décès papier sera nécessaire et devra être adressé au plus vite pour étudier leurs droits.

Il peut toutefois être adressé au plus tard dans les deux ans suivant le décès.

Nos services pourront examiner les droits des proches en fonction de la situation et étudier les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

À noter :

Si l'affilié était retraité ou en cumul activité-retraite, il faut déclarer son décès **au service Retraite**.

Si l'affilié était en activité, il faut déclarer son décès **au service RID**.

S'il n'était plus affilié à la CARPIMKO, il faut déclarer son décès **au service Cotisation**.*

Pour que les ayants-droit bénéficient des prestations ci-après, **l'affilié décédé devait cotiser** au risque décès et être à jour de ses cotisations**.

La pension de réversion, quant à elle n'est pas soumise à la cotisation au risque décès mais à des conditions de mariage et de ressources.

* En cas de radiation, le conjoint survivant peut, en fonction de sa situation, prétendre à la pension de réversion. Contactez le service Retraite si vous êtes dans ce cas.

** - obligatoirement pour les actifs, jusqu'à l'âge du taux plein puis facultativement jusqu'à 70 ans.

- facultativement pour les retraités sans activité professionnelle jusqu'à 70 ans.

Vos droits

Vous êtes :	La prestation	Les droits
Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint, âgé d'au moins 55 ans pour le régime de base	Une pension de réversion*	Faites votre démarche sur le site internet : www.info-retraite.fr pour connaître vos droits
Le conjoint survivant non divorcé, non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> • aux enfants à charge ou atteints d'un handicap permanent ; • aux descendants à charge ou atteints d'un handicap permanent ; • aux ascendants à charge. 	Un capital décès, versé en une fois	Le conjoint non séparé de droit ou de fait sans enfant : 36 288 €** Le conjoint non séparé de droit ou de fait avec un ou plusieurs enfants à charge : 54 432 €** L'ascendant ou le descendant : 18 114 €** Si aucun ayant-droit ne peut être considéré comme à charge, il est versé, dans l'ordre aux enfants, aux descendants puis aux ascendants.
Le conjoint survivant : non divorcé ou non séparé de droit ou de fait, marié depuis au moins deux ans, sauf si un enfant en est issu ou en cas de décès accidentel, jusqu'à 65 ans	Une rente de survie	10 080 €** / an
Un enfant de l'affilié de moins de 18 ans et à charge fiscale de l'affilié décédé. OU Un enfant poursuivant ses études jusqu'à 25 ans et à charge fiscale de l'affilié décédé. OU Un enfant (ou autre descendant) atteint d'un handicap permanent et à charge fiscale de l'affilié décédé.	Une rente éducation***	7 560 €** / an

A noter : Seul le mariage ouvre droit aux prestations citées ci-dessus. Le PACS ou la vie maritale ne permettent pas de bénéficier de ces prestations.

*La pension de réversion est soumise à des conditions de mariage, de ressources (< à 21 000 € brut annuelles pour le régime de base) et à des conditions d'âge (à partir de 65 ans ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude pour le régime complémentaire et l'ASV et à partir de 55 ans pour le régime complémentaire si le droit à la rente de survie n'est pas ouvert).

**Montants bruts

***Cette prestation est soumise à des conditions de ressources. (SMIC annuel brut dans l'année)

Les démarches prévoyance

Lors du décès	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> En faire la déclaration dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du décès <input type="checkbox"/> Joindre un extrait d'acte de décès à votre déclaration et les coordonnées du notaire chargé de la succession
Pour le règlement des prestations	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Adresser un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne
De manière générale, nous adresser :	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Acte de naissance avec la mention du décès <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour <input type="checkbox"/> Photocopie de la dernière déclaration de revenus établie par l'affilié décédé (modèle 2042) <input type="checkbox"/> Certificat d'hérédité établi par le notaire en charge de la liquidation de la succession
De plus, si vous êtes un enfant ou un descendant de l'affilié décédé ayant entre 18 à 25 ans, étudiant à charge fiscale	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Certificat de scolarité de l'année en cours <input type="checkbox"/> Attestation d'assiduité et résultats scolaires de l'année précédente <input type="checkbox"/> Photocopie de la dernière déclaration de revenus établie (modèle 2042) du foyer fiscal auquel l'enfant ou le descendant était rattaché <input type="checkbox"/> Le cas échéant, photocopie de la déclaration de revenus (modèle 2042) de l'enfant ou du descendant <input type="checkbox"/> La demande de rente éducation, disponible ici
De plus, si vous êtes un descendant atteint d'un handicap permanent :	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Photocopie de la carte mobilité inclusion mention invalidité <input type="checkbox"/> Photocopie de la notification de l'AAH <input type="checkbox"/> Photocopie de la déclaration de revenus (modèle 2042) du foyer fiscal dont le descendant dépend <input type="checkbox"/> Attestation sur l'honneur à nous retourner complétée et signée (Elle sera adressée par la CARPIMKO après réception des pièces justificatives)

Les démarches retraite

- Si votre conjoint affilié décédé était retraité, la retraite du mois du décès est payée en totalité, quelle que soit la date du décès. Si des mensualités ont été versées au-delà du mois de décès, elles seront réclamées.
- Vous pouvez également demander, sous certaines conditions, une pension de réversion.

Si des sommes restent dues au moment du décès, elles sont généralement versées au notaire chargé de la succession.

À noter :

L'attribution des prestations n'est pas automatique. Vous devez en faire la démarche.

Lors du décès	<ul style="list-style-type: none">□ En faire la déclaration promptement pour une prise d'effet et un règlement des prestations rapides. En cas de déclaration dans un délai supérieur à un an, la date de prise d'effet sera décalée.□ Joindre un acte de décès à votre déclaration
De manière générale, en cas de demande pour une pension de réversion, préparer les documents suivants	<ul style="list-style-type: none">□ Effectuer votre démarche en ligne, disponible sur www.info-retraite.fr, tous régimes confondus.OU□ Contacter le service Retraite pour obtenir les formulaires CARPIMKO à nous retourner par courrier.□ Copie intégrale récente de l'acte de naissance de l'assuré décédé avec la mention du décès□ Copie de l'acte de naissance du demandeur□ Photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour□ Deux derniers avis d'imposition□ Un RIB

En synthèse

Au titre du régime invalidité-décès

Le capital décès

En cas de décès d'un affilié, ses ayants-droit se voient attribuer un capital décès c'est-à-dire une somme d'argent afin qu'ils puissent faire face aux premières dépenses.

Il est versé en une seule fois et n'est pas imposable fiscalement.

La rente de survie

Elle est versée mensuellement, à terme échu, au conjoint survivant, non divorcé ou non séparé de droit ou de fait.

Le mariage doit avoir duré au moins deux ans, sauf si un enfant en est issu ou en cas de décès accidentel. En cas de remariage, elle n'est plus versée.

Elle est servie à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de décès jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant le 65^e anniversaire (ou 60^e en cas d'inaptitude au travail). Le conjoint peut alors faire valoir ses droits à la pension de réversion.

Le montant de la rente survie est, le cas échéant, minoré du montant de la pension de réversion du régime de base servie au conjoint survivant.

La rente d'éducation

Elle est servie à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de décès.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, à chaque enfant (ou autre descendant) de moins de 18 ans à charge fiscale de l'affilié au jour de son décès.

Toutefois, elle peut être versée au-delà de 18 ans (jusqu'à 25 ans) s'il poursuit des études et que ses ressources sont inférieures au SMIC annuel brut.

Elle est prolongée au-delà de 25 ans pour l'enfant (ou autre descendant) atteint d'un handicap permanent percevant l'AAH (sous réserve que ses revenus liés à son activité professionnelle n'excèdent pas le montant du SMIC annuel brut).

À noter :

Pour ouvrir vos droits à ces prestations, l'affilié décédé devait être à jour de ses cotisations

Au titre de la Retraite

La pension de réversion

Elle a pour but de garantir au survivant du couple un niveau de vie correct.

Une fraction de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié le conjoint décédé est versée au conjoint survivant.



Nous contacter :

Par courrier (dûment affranchi) :
3 avenue du Centre - CS 60035
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES

Par téléphone : (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h45)
01 30 48 10 00

Le service Cotisation : Tapez 1
Le service Retraite : Tapez 2
Le service Maladie, Invalidité, Décès : Tapez 3
Autre question : Tapez 4

Plus de renseignements sur :

